



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2012-05-03-R-0164

commune(s) : Albigny sur Saône - Bron - Cailloux sur Fontaines - Caluire et Cuire - Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains - Charly - Chassieu - Collonges au Mont d'Or - Corbas - Couzon au Mont d'Or - Craponne - Curis au Mont d'Or - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fleurieu sur Saône - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Francheville - Genay - Givors - Grigny - Irigny - Jonage - La Mulatière - La Tour de Salvagny - Limonest - Lissieu - Lyon - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Marcy l'Etoile - Meyzieu - Mions - Montanay - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Poleymieux au Mont d'Or - Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Priest - Saint Romain au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Vernaison - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Révision du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Lyon - Modalités de concertation - Ouverture de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

n° provisoire 9520

Le Président de la Communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-1 à L 123-20, R 123-1 à R 123-25 et L 300-2 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2012-2934 du 16 avril 2012 prescrivant la mise en révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon, approuvant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, prévoyant que les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public notamment par voie d'arrêté du Président de la Communauté urbaine ;

Vu le PLU en vigueur ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2008-05-06-R-0132 du 6 mai 2008 par lequel monsieur le Président donne, à madame la Vice-Présidente Martine David, délégation de signature ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Conformément à la délibération du Conseil n° 2012-2934 du 16 avril 2012, la concertation préalable à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) débutera le jeudi 31 mai 2012 sur la totalité du territoire de la Communauté urbaine de Lyon. Elle se clôturera au moins 90 jours avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLU. Elle obéira aux modalités rappelées ci-après.

Article 2 - Cette concertation préalable associera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Les objectifs de cette concertation cherchent à fournir une information claire sur le projet de PLU tout au long de sa révision, viser un large public, ainsi que permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue, et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de l'agglomération et à la révision du PLU.

Une information régulière du public sera assurée durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté urbaine de Lyon, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon, et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Le site internet de la Communauté urbaine de Lyon permettra à minima un accès aux éléments du dossier de concertation. D'autres supports d'information seront utilisés tels que affiches, plaquettes, articles de presse.

Article 3 - Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignait dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Communauté urbaine de Lyon, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon, et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine de Lyon. Il pourra également les adresser par écrit à la Communauté urbaine de Lyon - délégation générale au développement urbain - direction de la planification et des politiques d'agglomération - service territoires et planification - 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03.

Les observations pourront également se faire sur le site internet de la Communauté urbaine de Lyon (<http://www.grandlyon.com>). Les avis intégrant ceux exprimés sur le site internet feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil de communauté au plus tard lors de l'arrêt de projet et tenu à la disposition du public.

Des réunions d'échange et de concertation se tiendront tout au long de la procédure. Elles pourront être générales ou thématiques, concerner différentes échelles du territoire et s'adresser à différents types de public. Au moins une réunion publique aura lieu dans chaque commune et arrondissement de Lyon.

Article 4 - La date de clôture de la concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'arrêté du Président, d'affichage et de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date de clôture de la concertation.

Article 5 - Préalablement à l'ouverture de la concertation et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'hôtel de la Communauté urbaine de Lyon, à l'Hôtel de ville de Lyon, dans chacune des 9 mairies d'arrondissement, et dans chacune des 57 autres mairies des communes membres de la Communauté urbaine de Lyon.

Un avis sera inséré au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la concertation dans 2 journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la Communauté urbaine de Lyon et des 9 arrondissements de Lyon,
- à monsieur le Préfet du Département du Rhône et de la Région Rhône-Alpes,
- aux personnes publiques associées.

Article 7 - Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 3 mai 2012

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Martine David.

.

Affiché le : 3 mai 2012

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2012.